

- pour la France, les infractions relevant de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale.

2. "Autorités compétentes" désigne les autorités qui ont formé une demande d'entraide judiciaire, soit qu'elle émane d'une autorité judiciaire, soit qu'elle ait été visée par le Procureur Général du Canada ou d'une province ou l'un de leurs substituts.

Article 3

TRANSMISSION DES DEMANDES

Les demandes d'entraide judiciaire devront être adressées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis et les actes résultant de leur exécution seront transmis par la même voie.

Article 4

MOTIFS DE REFUS

L'entraide judiciaire pourra être refusée :

1. Si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis, soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions en matière de taxes et impôts, de douane ou de change ;

2. Si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels ;